

Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Avis préalable d'ouverture de faillite

Date de publication: SHAB, KABBE 06.01.2021

Date d'échéance prévue: 06.01.2026

Numéro de publication: KK01-0000012272

Entité de publication

Konkursamt Seeland - Dienststelle Seeland, Kontrollstrasse 20, 2502 Biel/Bienne

Avis préalable d'ouverture de faillite Gasperi MdP Sàrl en liquidation

Débiteurs:

Gasperi MdP Sàrl en liquidation
CHE-262.703.293
Schulstrasse 1
2572 Sutz

Date de l'ouverture de la faillite : 10.12.2020

Remarques juridiques:

Les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites. La publication concernant le type, la procédure, le délai de production, etc. se fera à une date ultérieure.
Publication selon l'art. 222 LP.

Remarques:

Décision:

Les biens suivants ont été revendiqués par des tiers:

- 1 fraiseuse CNC (3 axes) Yang Eagle 600 + outillage, série no Z00471, année 1998
- 1 caisse en bois noire contenant un 4ème axe pour la fraiseuse CNC Yang Eagle 600
- 1 tour CNC Mori Seiki SL 15, série no 577, incl. évacuateur de copaux KNOLL, type no 160 S-1, année 1995
- 1 meuble de rangement contenant l'outillage de la tour CNC Mori Seiki
- 4 containers en métal

Suite à un intérêt manifeste de la masse (frais de dépôt disproportionnés), les biens seront remis immédiatement aux tiers revendiquants.

Conformément à l'article 17 LP, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de dix jours à compter de sa réception, d'une plainte déposée par écrit devant la Cour suprême du canton de Berne, Autorité de Surveillance en matière de poursuite et de faillite, Hochschulstrasse 17, case postale, 3001 Berne. La requête doit contenir les

conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature; les moyens de preuve disponibles y seront joints (art. 32 al. 2 LPJA). La décision contestée y sera annexée.